

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE EN ALGÉRIE

M. Ali MEBROUKINE (*)

I - Prolégomènes

1- Le point de départ du nouveau cadre juridique du partenariat sociétés étrangères / sociétés algériennes nous est fourni par la loi n- 90-10 du 14 Avril 1990 portant code de la monnaie et du crédit. C'est l'article 183 de ce texte inscrit au livre VI : «Organisation du marché des changes et des mouvements de capitaux» qui prévoit que :

«Les non résidents sont autorisés à transférer des capitaux en Algérie pour financer toutes activités économiques non expressément réservées à l'Etat ou à ses démembrements ou à toute personne morale expressément désignée par un texte de loi.

Le conseil de la monnaie et du crédit définira, par règlement, les modalités de ces financements en tenant compte des besoins de l'économie nationale en matière :

- de création et de promotion de l'emploi ;
- de perfectionnement de cadres et de personnel algériens ;
- d'acquisition de moyens techniques et scientifiques et de rentabilisation locale des brevets, licences ou marques de fabrique protégés en Algérie conformément aux conventions internationales ;
- d'équilibre du marché des changes».

L'article 184 du même texte dispose quant à lui que «les capitaux ainsi que tous les fruits, revenus, intérêts, rentes et autres en relation avec les financements mentionnés à l'article 183, pourront être rapatriés et jouissent des garanties prévues par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie.»

(*)- Enseignant à l'E.N.A.

2- Ces deux textes ont été interprétés par certains auteurs (M. Benissad, «La démonopolisation du commerce extérieur de l'Algérie». Colloque, Alger, 11-13 juin 1991) comme abrogeant implicitement les lois de 1982 et 1986 (82-13 et 86-13) sur les Sociétés d'Economie Mixte (SEM). Les caractéristiques principales de ces deux lois :

a- Autorisation administrative nécessaire à sa constitution

b- Statut de droit local. Jusqu'au décret du 29 mars 1988, modifiant et complétant le décret n- 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, la SEM était considérée comme un opérateur public au sens de ce dernier texte

c- Hauteur de la participation étrangère (fixée à moins de 50% du capital social)

d- Règlement des différends : compétence des juridictions algériennes à l'effet de trancher les litiges entre les membres fondateurs de la société, c'est à dire l'entreprise algérienne et l'entreprise étrangère (article 53 de la loi).

3- Or, il ne semble pas de parfaite rigueur de dire que la loi n-90-10 du 14 avril 1990 abroge, ne fût-ce que de façon implicite les lois de 1982 et 1986 sur les SEM et ceci pour les deux (02) raisons suivantes :

a- Plusieurs dispositions des lois de 1982 et 1986, notamment en matière fiscale, continuent de régir l'activité des SEM et ces dispositions valent encore aujourd'hui dans la mesure où aucun texte n'est venu les abroger formellement.

b- La loi n- 90-10 est une loi de portée générale qui ne vise pas spécifiquement les SEM mais définit à grands traits l'organisation du marché des changes et des mouvements de capitaux. Certes, l'activité des SEM est étroitement liée, notamment en ce qui concerne le transfert des fonds, à la réglementation des changes et à l'accueil des capitaux mais elle ne s'y réduit pas. L'organisation

proprement dite de la société, les règles gouvernant son fonctionnement ne sont pas définies, dans la loi portant code de la monnaie et du crédit.

4- On peut ajouter une troisième raison qui se dégage de la lecture du premier alinéa de l'article 183. Celui-ci prévoit expressément que le financement d'activités économiques pour un transfert des capitaux en Algérie ne concerne que les activités économiques que l'Etat et/ou ses démembrements n'exercent pas en propre. Il convient donc qu'au préalable le législateur définisse les secteurs réservés à l'Etat ou ses démembrements et au sein desquels les non résidents ne sont pas autorisés à intervenir.

5- Le mutisme de la loi n- 90-10 dans ce domaine, mutisme au demeurant compréhensible dans la mesure où cette loi n'a pas vocation à régir l'activité des SEM ne permet pas de recevoir l'affirmation péremptoire selon laquelle les lois de 1982 et 1986 auraient été abrogées par la loi n-90-10.

II- Le nouveau cadre juridique d'accueil des investissements

Le partenariat, nouvelle formule.

6- La loi sur la monnaie et le crédit se contentant d'énoncer un principe général, il n'est pas expédient de s'y référer pour rechercher des règles susceptibles de gouverner l'activité des investisseurs étrangers en Algérie. Aussi bien, le seul texte pertinent est le règlement n-90-03 du Conseil de la Monnaie et du Crédit, pris le 08 septembre 1990 qui fixe "les conditions de transfert des capitaux en Algérie pour financer des activités économiques et de rapatriement de ces capitaux et de leurs revenus." Ce texte a été pris en vertu des dispositions précitées de la loi sur la monnaie et le crédit.

Les traits caractéristiques de ce texte sont les suivants:

a- la nature des investissements étrangers admis au transfert des capitaux en Algérie;

b- les formalités exigées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) en vue de l'obtention de l'avis de conformité;

c- les étapes de la procédure d'agrément;

d- les conditions auxquelles doit obéir le rapatriement des fonds: dividendes et capitaux.

7- A la lecture des articles 181 et suivants de la loi sur la monnaie et le crédit, il apparaît que le législateur entend promouvoir en Algérie des investissements productifs, c'est à dire les investissements créateurs d'emplois et de richesses. Ce souci s'inscrit dans une logique de développement économique inaugurée à la fin des années 60 avec l'option prise par les pouvoirs publics de l'époque de favoriser l'essor des industries dites industrialisantes.

8- A l'époque, c'était à travers les contrat clé en main et produit en main que l'industrialisation du pays devait se mettre en place et se développer. bien que ces formules contractuelles soient aujourd'hui en voie de désuétude, puisqu'aussi bien l'accueil des investissements étrangers est conçu dans une optique plus libérale, l'Algérie acceptant de s'inscrire dans la division internationale du travail et d'en accepter les règles, le législateur n'a pas entendu récuser l'approche traditionnelle du développement économique. Les règles édictées dans le règlement n- 90-03 en témoignent. En vertu de l'article 03 de ce texte, les capitaux admis en Algérie doivent permettre de :

a- «financer des activités de production de biens et de services générant un surplus des devises étrangères;

b- minimiser le recours à l'importation de biens ou services;

c- améliorer la distribution de biens et services;

d- assurer la maintenance des biens durables et des équipements;

e- assurer des activités de soutien à la rentabilité des services publics de transport, de télécommunications, de distribution d'eau et d'électricité, sous condition préalable des autorités concernées de l'Etat».

9- Le souci d'écarter les investissements spéculatifs, peu créateurs d'emplois mais permettant aux investisseurs étrangers de dégager des dividendes rapidement et sans risque est manifeste. En réalité, les restrictions imposées à l'investissement étranger en Algérie dans le règlement n- 90-03 ne s'expliquent pas seulement au

regard de l'objectif assigné par les pouvoirs publics d'assurer le redémarrage de l'économie algérienne, en luttant contre le sous-emploi et le désinvestissement technologique. Ces restrictions, pour être comprises, doivent être mises en perspective avec le règlement n- 90-04 relatif à l'agrément des concessionnaires et grossistes et de la circulaire relative aux conditions et aux règles de financement des opérations d'importation du 21 avril 1991 qui contiennent des règles plus libérales en matière d'agrément.

10- Le règlement n- 90-03 autorise aussi bien les résidents que les non résidents à s'installer en Algérie au titre des investissements étrangers.

Les résidents sont des personnes publiques ou morales dont l'activité principale se trouve en Algérie depuis au moins deux (02) ans (Art. 02.b); les non résidents sont les personnes morales ou physiques dont le centre principal des activités est situé à l'extérieur depuis au moins deux (02) ans.

Le financement des activités se fait conformément aux dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit (art. 183, 185 et 187) et s'entend de «tout apport en capital ainsi que toute avance sous quelque forme que ce soit d'une durée de plus d'un an» (art. 02).

Quant au rapatriement, il s'effectue conformément aux articles 184-185 de la loi sur la monnaie et le crédit, et se traduit par «la sortie de fonds d'Algérie en quelque monnaie étrangère que ce soit au nom et pour compte des bénéficiaires des avis de conformité ou de leurs ayants-droit» (art. 02f).

11- Le projet présenté par l'investisseur potentiel doit s'accorder avec le principe général de l'accueil des investisseurs étrangers et satisfaire une double exigence : l'opportunité économique et la viabilité financière.

L'opportunité économique du projet se vérifie à travers le secteur d'activité et les caractéristiques des biens ou services produits, le nombre d'emplois locaux créés et le transfert des technologies (art. 5-b1).

La viabilité financière se dégage des éléments suivants : ratio des fonds propres et de l'emprunt, le bilan et compte d'exploitation prévisionnel (05 ans) et le bilan en devises des activités du projet (art. 05-b-02).

12- Le Conseil de la Monnaie et du Crédit statue sur le projet dans un délai de 02 mois suivant la demande ou le cas échéant, la remise du complément de précisions et de documents (art. 08). Il convient que l'investisseur entame la réalisation de son projet, au plus tard 06 mois après la notification de l'avis de conformité sauf à faire déclarer la caducité de celui-ci (art. 11).

13- Reste la question décisive aussi bien pour l'investisseur étranger que pour l'Algérie du rapatriement des fonds. Le règlement n- 90-03 pose les principales règles à cet égard. Ainsi, pour les dividendes (les bénéfices revenant aux actionnaires), la demande de rapatriement des fonds doit être accompagnée du bilan et compte de résultat certifiés ainsi que du procès verbal de l'assemblée générale (art. 13 a). Pour les capitaux, doivent être joints à la demande les contrats de cession ou les actes de liquidation (art. 13.b).

14- Toute demande de transfert qui n'est pas accompagnée d'un quitus fiscal adéquat est rejetée. Le transfert pour le rapatriement des fonds est précédé d'un visa de la Banque d'Algérie qui est donné deux (02) mois maximum après la demande (art. 14).

Il faut relever que le transfert des royalties, des intérêts et des salaires est réalisé conformément aux textes en vigueur (art. 13 in fine).

15- Il faut se garder de croire, toutefois, que le règlement 90-03 soit entièrement satisfaisant dans sa formulation aussi bien pour le demandeur de transfert que pour la partie algérienne.

Le demandeur de transfert peut en effet obtenir l'agrément de son investissement par le Conseil de la Monnaie et du Crédit et se voir opposer, à l'issue de l'opération économique, l'impossibilité pour la Banque d'Algérie de procéder au rapatriement, non évidemment au regard d'une quelconque défaillance de l'entreprise étran

gère par rapport à ses obligations légales mais au regard de l'indisponibilité des réserves de change au niveau de la Banque d'Algérie.

16- Il faut savoir à cet égard qu'en 1991, le montant des réserves de change net était négatif de 890 millions de dollars, chiffre à comparer à la valeur du stock d'or (environ 02,03 milliards de dollars). Dans ces conditions, on ne s'étonnera guère qu'aucun investisseur étranger ne se soit risqué, malgré l'obtention d'un visa de conformité à entamer la réalisation de son investissement.

Cependant, il faut relever qu'à la fin du mois d'avril 1992, le montant des réserves de change de la Banque d'Algérie avait atteint un solde positif net de 900 millions de dollars.

17- La concrétisation des projets d'investissement dépend essentiellement des garanties que l'Etat algérien sera en mesure d'accorder aux entreprises étrangères en vue du transfert de leurs capitaux et de leurs dividendes. Or, cette garantie ne sera effective qu'après reconstitution par l'institut d'émission de ses réserves de change. Cette reconstitution dépend évidemment de l'évolution de la balance des paiements.

18- Les garanties réclamées par les investisseurs étrangers dépendent également de l'adhésion de l'Algérie à certaines conventions multilatérales et notamment la Convention de Séoul instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI).

L'adhésion de l'Algérie à cet instrument aurait le mérite de contribuer à faciliter la mise en place de SEM et ceci pour trois (03) raisons :

a- La Convention de Séoul permet l'accueil de nouvelles formes d'investissement. Les opérations éligibles à garantie sont celles qui visent la réalisation de l'investissement et qui réunissent les trois conditions suivantes : apport, durée et association aux risques de l'exploitation.

b- La Convention de Séoul permet la prise en compte du risque non commercial par exemple celui de la nationalisation, de l'expropriation, de troubles politiques ou civils et surtout celui qui nous intéresse ici, directement le risque d'intransférabilité et d'inconvertibilité.

c- L' AMGI accepte de délivrer sa garantie aux investissements réalisés dans les Etats qui adhèrent aux règles du droit international.

Or, l'Algérie a adhéré à la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et la constitution du 23 février 1989 reconnaît expressément la supériorité du droit international sur les lois internes (art. 123).

19- Cependant, au delà de l'aspect lié au transfert des fonds (dividendes et capitaux) il conviendra que les SEM puissent bénéficier d'un traitement fiscal qui soit dérogatoire au droit commun dans la mesure où celui-ci, en l'état actuel des choses, ne semble guère susceptible de favoriser les activités de production ou de services. Le code des investissements, actuellement en voie d'adoption prévoit, semble-t-il un régime fiscal pour les SEM beaucoup plus incitatif que celui mis en place par la loi de finances pour 1993 même s'il y a lieu de se référer également au plan national pour 1993 et en particulier son annexe 2 relative aux activités déclarées prioritaires par le plan national 1993 (J.O. p. 9 et ss).

20- Compte tenu de la circonstance, que la SEM créée entre une entreprise étrangère et une entreprise algérienne est considérée comme ayant une installation permanente en Algérie, elle ne pourra bénéficier d'un régime optionnel à l'instar des entreprises étrangères qui soit ne possèdent en Algérie qu'un établissement temporaire soit n'en possèdent aucun.

21- Il est peu probable que ce système soit déclaré applicable aux SEM, d'autant que les actionnaires de la SEM sont assujettis à l'impôt sur le revenu global (IRG) au titre des dividendes reçus comme rémunération.

22- Il serait dès lors normal que les SEM, agréées au titre de la réglementation spécifique aux investissements, soient soumises à une fiscalité aussi peu contraignante que possible. Ce devrait être l'objet du prochain code des investissements.

23- La transformation des capitaux en Algérie en vue de financer des activités économiques est également envisagée, en vertu de l'article 03 du règlement n-90-03 pour «assurer des activités de soutien à la rentabilité des services publics de transport, de télécommunications et de distribution et d'électricité, sous condition préalable de l'accord des autorités concernées de l'Etat.»

24- Cette disposition appelle deux observations :

a- C'est essentiellement par le truchement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial que le partenariat Entreprises étrangères/Entreprises algériennes sera réalisé. Or, il est intéressant de relever que la conception algérienne de l'organisation et de l'activité des EPIC a considérablement évolué comme en témoigne la loi n-88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les Entreprises Publiques Economiques qui assimile pratiquement l'EPIC à une EPE (voir art.44 de la loi). Désormais, l'EPIC comme catégorie juridique est plus proche d'une EPE (SARL/SPA) que d'un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA). On peut même conjecturer que les prérogatives de puissance publique et les sujétions de service public qui sont traditionnellement attachées à son activité céderont le pas à la recherche de la rentabilité et du profit sans pour autant disparaître évidemment, mais après une adaptation aux exigences de l'économie de marché vers laquelle l'Algérie semble vouloir transiter.

b- La possibilité offerte aux investisseurs étrangers d'intervenir dans des activités habituellement exercées par des entreprises publiques afin d'en améliorer la rentabilité et l'efficacité soulève la question posée dans des Etats développés (France, Italie, etc...) du financement privé d'ouvrages publics. L'Algérie ressent un besoin immense de modernisation de ses réseaux de transport, de ses ponts, de ses barrages, de ses équipements urbains et elle doit se doter d'autoroutes, de câbles de haute tension, réseaux ferrés, de gazoduc etc... (voir projet d'autoroute Est/Ouest de 1400 KM examiné récemment par le Gouvernement). Or, le financement par le budget de l'Etat et celui des collectivités territoriales n'est plus possible. Il est donc nécessaire de recourir au financement privé national et surtout étranger, à condition cependant que les principaux obstacles d'ordre juridique et fiscal soient levés, ce qui devrait être la finalité du nouveau code des investissements.

Les principales questions auxquelles il conviendra d'apporter une réponse sont les suivantes :

a- Comment définir les modalités de coopération entre le partenaire étranger et les établissements algériens en charge de la réalisation de ses ouvrages publics ?

b- Les fonds publics sont-ils prévus pour contribuer avec les capitaux privés étrangers au financement des ouvrages publics ?

c- Les entreprises étrangères exerçant en Algérie se verront-elles reconnaître des responsabilités dans la maîtrise de ses ouvrages et ce, dans le cadre par exemple du régime de la concession comme cela est actuellement le cas dans les rapports Etat / EPIC ?

25- Subsistent d'autres questions importantes comme la fixation des coûts et des tarifs que devront payer les utilisateurs des ouvrages à péage (voir par exemple l'autoroute Est-Ouest) et la question décisive dans un pays où les équipements collectifs sont en nombre dramatiquement insuffisants du financement privé des ouvrages publics qui sont considérés comme non rentables, autrement dit la question de l'éligibilité au financement privé des ouvrages indispensables au public (équipements sportifs par exemple), mais sans rentabilité immédiate ni même future pour les réalisateurs économiques.

III- Contenu du contrat de société mixte.

26- La réglementation algérienne actuelle ne contient pas une liste de dispositions qui devront figurer impérativement au contrat de SEM.

27- Cependant, voici les dispositions contractuelles qui devront être insérées dans le contrat.

A- Description de la société à créer

- a- Désignation des parties contractantes
- b- Dénomination sociale
- c- Siège social
- d- Durée de la vie de la société (05 ans - min. ; 20 ans - max.)
- e- Forme légale - SARL ou Société par Actions.

B- Objet de la société

- a- Doit également figurer dans la demande d'autorisation
- b)- Vocation large : fabrication, distribution, vente.
- c)- Vocation spécifique : l'un seulement de ces trois éléments.
- dj)- Produits / Services que devra fournir la SEM.

01- Déterminer les conditions commerciales à respecter

02- Modalités de révision des prix

03- Modes de distribution choisis

04- Investissements de promotion à réaliser

05- Marchés visés

06- Pourcentage de la production à réserver à l'exportation

07- Possibilité ou non pour la SEM de commercialiser les produits fabriqués par des tiers.

- e)- Transfert de technologie.

C- Le Capital de la SEM

a)- Montant du capital

Si c'est une SARL, le montant minimum - 100.000DA (code de commerce, article 566 nouveau).

Si c'est une SPA, le montant minimum - Cinq (5) millions de DA et un (1) million de DA art. 594 nouveau du code de commerce.

Il vaut mieux opter pour la société par actions dans la mesure où la SARL, dans la conception du législateur est plus une société de type familial qu'une société de capitaux dans laquelle interviendraient des actionnaires désireux de créer une activité économique importante et durable.

b)- Répartition du Capital.

- Laissée à la libre initiative des parties
- Le partenaire étranger peut détenir la majorité du capital de la SEM sans avoir à respecter la limite maximum
- Il conviendra de tenir compte du lien entre la répartition du capital social et les pouvoirs de décision au sein des organes de gestion de la SEM.
- Eviter cependant une répartition 50/50 à cause des risques de blocage susceptibles d'en résulter.

Il est préférable que le partenaire étranger détienne plus de 50% du capital. La limite à ne pas dépasser : 58%.

D)- Nature des apports

- Apports en numéraire (argent) - préciser la monnaie choisie et le taux de change à appliquer.

- La loi algérienne actuelle fixe la monnaie des apports en numéraire du partenaire étranger : devises étrangères (régl. n- 90-03, précité, article 12). L'exécution de l'avis de conformité ne peut, en vertu de ce texte, avoir lieu qu'à la suite d'une opération de virement de l'étranger à la Banque d'Algérie. Ensuite, ces fonds seront mis à la disposition de leur propriétaire dans son compte devises.

- Les apports en nature sont également prévus : biens d'équipement, savoir-faire, droits de propriété intellectuelle. Les apports en nature sont également constatés par la Banque d'Algérie sur la base de deux éléments :

a- Documents commerciaux et douaniers présentés par le partenaire étranger

b- Evaluation établie par un expert habilité

- De son côté, le partenaire algérien peut offrir un droit de jouissance des terrains - immeubles destinés à être utilisés par la SEM

- Problème posé par les apports en nature : celui de leur évaluation (voir code de commerce, article 601 et ss nouveaux) : Commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Pour les SEM, quelle va être l'autorité chargée de désigner le commissaire aux apports ou l'expert indépendant qui va évaluer l'apport ? Le Conseil de la Monnaie et du Crédit ?

Il n'y a pas de réponse à cette question pour le moment, la Banque d'Algérie se contentant de constater l'existence des ces apports. Le règlement n- 90-03 ne dit pas que c'est la Banque qui procède à l'évaluation pas plus qu'il n'indique si c'est elle qui désignera un expert indépendant pour accomplir cette mission.

E- Gestion de la SEM

a)- Quelles attributions seront accordées aux différents organes de la société et notamment les pouvoirs d'engagement financier ? Ces questions devront être précisées par les fondateurs.

b)- Selon quelle majorité les décisions au sein des différents organes seront prises ?

- Décisions concernant le programme d'activité
- Approbation des comptes
- Répartition des résultats financiers

c)- Modalités de désignation des membres des organes de gestion

F- Droits et obligations des parties au contrat de SEM

a)- Préciser le contenu et la régularité de l'information que les parties vont échanger tout au long de la vie de la société

b)- Régler les questions relatives :

- Droit de préemption si il y a cession de participation
- Droit d'agrément
- Répartition des bénéfices
- Convocation des organes sociaux
- Représentation au sein des ces organes

c)- L'entreprise algérienne devra collaborer avec l'entreprise étrangère en ce qui concerne les procédures et usages administratifs et commerciaux qui ont cours en Algérie.

d)- L'entreprise algérienne devra remplir les obligations suivantes :

- Accomplir avec diligence les démarches administratives requises par la législation algérienne.

Organiser l'approvisionnement en matières premières, matériels et produits nécessaires à l'activité de la SEM sur le marché algérien et le cas échéant sur le marché tunisien et le marché marocain et ce, dans le cadre des accords économiques conclus entre les trois (03) pays.

- Répondre du déroulement satisfaisant des opérations de dédouanement à l'importation. De ce point de vue, il convient de se réjouir du nouveau tarif douanier applicable en 1992 qui s'inscrit dans la nouvelle politique commerciale internationale adoptée par l'Algérie qui a demandé, en octobre 1991, son admission au GATT.

-Faciliter les formalités d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers exerçant au sein de la SEM ainsi que des membres de leur famille.

e)- L'entreprise étrangère devra remplir les obligations suivantes

1) Permettre à la SEM d'acquérir le savoir-faire et les technologies nécessaires. Apport de l'assistance technique (licences de savoir-faire, fourniture de pièces détachées - composants qui ne sont pas disponibles en Algérie)

2) Gestion et formation du personnel algérien

3) Commercialisation des produits fabriqués par la SEM

4) Préparation des études de Marketing pour la distribution des produits

5)- Distribution des produits sous la marque du partenaire étranger

6)- Entreprise pourrait acheter un certain pourcentage de la production de la SEM et ce pour les besoins suivants:

a)- Obtenir des devises qui serviront à désintéresser les créanciers éventuels

b-Transfert des bénéfices distribués, à condition toutefois que ce transfert soit limité au montant des profits réalisés en devises par la SEM

- Ce point est très important et mérite la mise au point suivante :

a) La loi (n-90-10, Art 183 et ss) et le règlement n-90-03 du Conseil de la Monnaie et du Crédit du 8 septembre 1990 ne subordonnent ni expressément ni même implicitement le transfert de devises à la commercialisation à l'étranger des produits/services réalisés par la SEM

b) Lorsqu'il s'agit d'exécuter des prestations, des travaux ou des ouvrages qui n'ont de vocation que nationale : immeubles d'habitation pour les nationaux, ouvrages publics, ouvrages privés à utilisation purement locale, l'entreprise étrangère pourra t-elle exercer le droit de rapatrier ses fonds ? Ses activités n'ayant généré aucun apport de devises, devra t-elle pour cette raison être exclue du bénéfice du rapatriement ?

c) Si l'activité de la SEM ne permet aucun gain de devises, est-ce sur les réserves de change de la Banque d'Algérie que le rapatriement des fonds sera effectué ?

7)- Inexécution des obligations des parties
Procéder à un inventaire des sanctions possibles.

8) Causes d'inexécution excusables qui exonèrent le débiteur de ses obligations.

- Force majeure (dépasser le cadre étriqué du droit commun)

- Quel type de procédure adopter ? Les rédacteurs du contrat pourraient s'inspirer utilement de la pratique des contrats commerciaux internationaux.

G- Le règlement des litiges

- 1- Exclure complètement le recours aux juridictions algériennes.
- 2- Exclure également le recours à l'arbitrage ad-hoc qui se révèle de moins en moins satisfaisant
- 3- Adopter l'arbitrage international institutionnel de type CCI.
- 4- L'Algérie adhère aujourd'hui à la conception la plus libérale de l'arbitrage commercial international

- Adhésion à la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

- Adoption d'un règlement d'arbitrage algéro-français (27 Mars 1983) qui est largement inspiré du règlement CCI.

- Adhésion prochaine de l'Algérie à la convention CIRDI de la Banque Mondiale du 18 Mars 1965 qui prévoit que les litiges relatifs aux investissements opposant un Etat ou son émanation à une entreprise privée étrangère relèvent de la compétence du Centre.

- Réforme profonde du code de procédure civile consacrant pour la première fois la spécificité de l'arbitrage international par rapport à l'arbitrage interne (Décret législatif n-93-09 du 25 avril 1993 modifiant et complétant le C.P.C).

- Recours systématique des opérateurs économiques algériens à l'Arbitrage CCI.

5- Prévoir la clause suivante dans le contrat de SEM.

«Tous différends découlant du présent contrat de société seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce International par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement».

6- En ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales, il y a lieu de signaler que l'Algérie ayant adhéré à la convention de New York (Décret de ratification du 05 novembre 1988, JO. 125) il n'y a pas lieu de s'inquiéter du sort de la sentence qui aurait par exemple condamné la société algérienne pour inexécution de ses obligations. Le juge algérien, en vertu de l'article V. 02.B), n'a pas la possibilité de procéder à la révision de la sentence mais seulement l'obligation de s'assurer que le contenu de la sentence n'est pas contraire aux exigences de l'ordre public algérien, au sens du droit international (le décret législatif n-93-09 est encore plus libéral art. 458 bis 17 et ss).

7- Clauses diverses qui devraient figurer au contrat

- Engagement de détruire les notes, documents et toute correspondance échangée avant la constitution de la SEM
- Date d'entrée en vigueur du contrat de société
- Calendrier d'exécution des prestations. Tenir compte de la notion de «délai raisonnable»
- Modalités de liquidation de la SEM
- Validité du pacte d'actionnaires
- Effet (s) de la dissolution de la SEM sur l'obligation de transfert de technologie.